

Zeitschrift:	Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber:	Suisse magazine
Band:	- (2016)
Heft:	317-318
 Artikel:	Successions franco-suisses : modification des règles applicables
Autor:	Itin, Marco
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-864588

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROIT FRANCO-SUISSE

Successions franco-suisses

Modification des règles applicables

par Marco Itin

Au cours des deux dernières années, des bouleversements dans le droit relatif aux successions ont eu lieu et *Suisse Magazine* vous conseille de faire le point sur le sujet. Nous rappelons qu'en juin 2014, la France a dénoncé la convention établie en 1953 avec la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. La dénonciation de cette convention a notamment pour conséquence qu'un héritier domicilié en France subira les impôts successoraux suisse et français sur l'ensemble du patrimoine qu'il recueille en France du défunt domicilié en Suisse.

Application du règlement européen

Ensuite, depuis le 17 août 2015, les règles de droit civil applicables aux successions franco-suisses ont changé suite à la transposition en droit français du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012. Ce qui de prime abord semble être une question très technique puisqu'on parle du droit international privé a des conséquences directes sur le traitement des successions. Il faut d'abord souligner que le règlement européen et le décret d'application français n'ont pas d'incidence fiscale directe. Le règlement n'a pour objet que les successions internationales comme par exemple les successions franco-suisses. Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, il est précisé qu'une succession est considérée comme étant internationale quand le dernier domicile du défunt, le domicile des héritiers et/ou les biens de la succession se trouvent dans deux pays différents.

Jusqu'au 17 août 2015, le droit international privé des successions a fait une distinction entre les règles successorales s'appliquant aux valeurs mobilières (meubles, argent, objets divers) et les valeurs immobilières. Pour ce qui concerne les

décès intervenus depuis le 17 août 2015, une seule loi s'applique maintenant pour régler la succession. Si le défunt avait sa résidence habituelle en Suisse au moment du décès, la loi suisse s'applique à toute la succession, même si le défunt était propriétaire d'un immeuble en France. Auparavant et pour ce qui concerne les décès intervenus avant le 17 août, dans l'exemple précédent, les biens situés en Suisse auraient été traités selon le droit successoral suisse et l'immeuble situé en France selon le droit successoral français.

Professio juris

Le règlement européen ne s'est pas limité à ce seul changement, mais a également prévu que toute personne, pour ses dispositions à cause de mort, peut déterminer la loi applicable à la future succession. Pour plus de clarté, il est rappelé que les questions relevant de la loi successorale sont notamment la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, la capacité de succéder, les pouvoirs des héritiers, la responsabilité à l'égard des dettes de la succession, la quotité disponible et les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort. Cette nouvelle règle n'est pas une nouveauté pour le droit suisse, mais elle n'était pas acceptée en droit français.

Aujourd'hui, pour ne pas obliger les résidents européens qui déménagent dans un autre pays à modifier leurs dispositions testamentaires pour les adapter à la loi du nouveau pays de résidence, il a été prévu qu'une personne peut déterminer dans un testament ou dans un pacte successoral la loi applicable pour régler sa succession. Ce choix est appelé techniquement *professio juris*.

Unification des règles

Cette nouvelle règle rend une succession plus prévisible et permet d'unifier les règles applicables à la transmission d'un patrimoine disséminé dans différents pays. Selon le règlement européen, une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession, la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Ce choix est formulé dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, à savoir un testament ou un pacte successoral, mais il peut également être implicite.

Le règlement européen consacre également la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en maintenant un *exequatur* simplifié pour les rendre exécutoires. Enfin, pour faciliter la circulation de la preuve de la qualité d'héritier d'un État membre dans un autre, un certificat successoral européen est créé en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Ce certificat indique notamment la qualité et les droits de chaque héritier ou légataire ainsi que les personnes habilitées à administrer la succession et leurs pouvoirs.

Il va de soi que le présent article ne peut qu'esquisser rapidement et de manière très superficielle quelques modifications concrètes instaurées par ces nouvelles règles qui – on peut le dire sans exagération – bouleversent le droit international des successions. ■

Service de renseignements juridiques de *Suisse Magazine*,
9, rue Sadi Carnot, 92170 Vanves.
redaction@suisse-magazine.com

Maître Marco Itin : 01 72 74 55 84
itin@itin-law.com